

**Approuvé lors du conseil municipal du 04/06/2025**

Heure Début : 20 h 00

Heure de fin : 21 h 15

**Participants**

Président : Mr PIQUARD Bernard, le Maire

Conseillers Municipaux présents : FLEURY Eric, POULAIN Agnès, FAIVRE Gisèle, DESBEOUF Jean-Luc, MAGUITOT Daniel, FAIVRE Delphine, MONNIER Catherine, LEUVREY Annie, BRINGOUT Joël, TERNET Alain, GROSJEAN Laurence, FANJAS Alexandre, GAMBA Catherine, BROCARD Yves, GROSJEAN Yoanna

Conseillers Municipaux absents :

Conseillers Municipaux absents excusés : NAYNER Christian

Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : BESANÇON Valérie à TERNET Alain, COLLE Philippe à MONNIER Catherine

**Quorum**

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 19

Nombre de conseillers municipaux pour quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Le quorum est donc atteint.

**Secrétaire de séance**

Mme GROSJEAN Yoanna

**Ordre du jour**

Approbation du procès-verbal de la séance du 19/03/2025

D 05-2025 : Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du CDG70 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de santé

D 06-2025 : Modification de l'organisation du temps de travail au sein de la commune de ROYE. Loi du 6 août 2019 – La fin des dérogations à la règle des 1607 heures annuelles

D 07-2025 : Suppression d'un poste d'Adjoint Technique à 11h

D 08-2025 : Compte Financier Unique (CFU) 2024

D 09-2025 : Affectation du résultat – Exercice 2024

D 10-2025 : Budget Primitif 2025

D 11-2025 : Vote des taux des taxes locales 2025

D 12-2025 : Convention de servitudes avec la société RTE Réseau de Transport d'Electricité

**Délibérations et avis**

**APPROBATION du procès-verbal de la séance du 19/03/2025**

**L'exposé entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19/03/2025

## **Délibération D 05-2025**

### **Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du CDG70 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « **santé** ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 3** : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

---

#### **Délibération D 06-2025**

#### **Modification de l'organisation du temps de travail au sein de la commune de ROYE. Loi du 6 août 2019 – La fin des dérogations à la règle des 1607 heures annuelles**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 26 septembre 2001,

Vu la délibération relative de la journée de solidarité du 7 juillet 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai de renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires sur 5 jours) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales**, à savoir :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le maire propose à l'assemblée :**

##### 1- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

##### 2- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de ROYE est fixée de la manière suivante :

#### **Service administratif :**

Les secrétaires de mairie de la Commune de ROYE seront donc tenues de réaliser annuellement 1607 heures sur la base d'un temps complet correspondant à la base de 35 heures de travail par semaine.

##### - **Cycle hebdomadaire :**

Agents concernés : secrétaire de mairie et secrétaire général de mairie

Durée quotidienne : 35 heures sur 5 jours

Lundi, mardi, jeudi : 8h00 – 12h00 et 14h00 - 18h00

Mercredi : 8h00 – 12h00

Vendredi : 8h00- 12h00 et 13h30 – 16h30

##### - **Cycle hebdomadaire :**

Agent concerné : Adjoint administratif en charge des titres d'identité

Durée quotidienne : 20 heures sur 3 jours

Lundi : 9h00 – 12h00 et 14h00 à 18h00

Mercredi : 8h30 – 13h00 et 13h45 – 16h15

Vendredi : 9h00- 15h00 (avec pause de 20 mn incluse dans le temps de travail)

**Service technique :**

Les agents du service technique de la Commune de ROYE seront donc tenus de réaliser annuellement 1607 heures sur la base d'un temps complet correspondant à la base de 35 heures de travail par semaine.

- **Cycle hebdomadaire : 35 heures**

Agent concerné : agent polyvalent des interventions techniques

Durée quotidienne

Lundi au Vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 16h00

- **Cycle hebdomadaire : 35 heures lissées sur les 12 mois**

Agent concerné : agent polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts

Durée quotidienne :

Cycle 1 : 23h30 par semaine sur 4 jours, du 1er janvier au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

- Lundi : 9h – 12h et 13h – 15h30
  - Mardi au Jeudi : 8h30 – 12h et 13h – 15h30
- 5 jours de congés sont à prendre sur ce cycle

Cycle 2 : 39h par semaine sur 5 jours, du 1er février au 31 octobre.

- Lundi au Jeudi : 8h – 12h et 13h – 17h
  - Vendredi : 8h – 12h et 13h – 16h
- 19 jours de congés sont à prendre sur ce cycle

- **Cycle hebdomadaire : 36 heures avec RTT**

Agent concerné : agent polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts à 35h hebdo

Durée quotidienne :

- Du Lundi au Jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00
- Vendredi : 8h00 – 12h00

Le nombre de jours de RTT est fixe et ne sera pas recalculé chaque année (voir la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012)

Le droit à congés sera de 4,5 jours x 5 semaines, soit 22,5 jours

- **Cycle hebdomadaire : 11 heures**

Agent concerné : agent technique polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments (ménage) à 11h hebdo

Durée quotidienne : 11h00 sur 4 demi-journées

- Lundi : 13h00 – 15h30
- Mardi : 7h00 – 9h30
- Mercredi : 13h00 – 16h00
- Vendredi : 7h00 – 10h00

3- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

4- Journée de solidarité

La journée de solidarité est définie comme suit :

- Toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées autres que les congés annuels. Ces 7 heures de travail devront avoir été effectuées avant le lundi de Pentecôte de l'année concernée. Elles seront proratisées pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :****DECIDE DE :**

- **MODIFIER** les modalités d'organisation du temps de travail telles que définies ci-dessus à compter du **14 avril 2025**
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier

## **Délibération D 07-2025**

### **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique à 11h**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 24/08/2022 portant création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à hauteur de 11h00 hebdomadaires et relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'Agent Polyvalent en charge du ménage des locaux communaux, de l'inventaire et de l'état des lieux lors des locations à l'Espace de la Culture et des Loisirs,
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/04/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'emploi permanent créé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :**

- **Décide** la suppression, à compter du **15/04/2025**, de l'emploi permanent créé par la délibération susvisée, au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à hauteur de 11h00 hebdomadaires (soit 11/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : ménage des locaux communaux, inventaire et état des lieux lors des locations à l'Espace de la Culture et des Loisirs
- **Modifie** en conséquence le budget la collectivité,
- **Autorise** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

---

## **Délibération D 08-2025**

### **Compte Financier Unique (CFU) 2024**

- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le CFU 2024 de la Commune de ROYE ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Financier Unique 2024 de la Commune défini comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement	Total des Sections
<b>Résultat clôture 2023</b>	234 696,56 €	- 300 242,48 €	- 65 545,92 €
<b>EXERCICE 2024</b>			
RECETTES	677 956,26 €	869 605,07 €	1 547 561,33 €
DEPENSES	568 367,14 €	488 974,25 €	1 057 341,39 €
Résultat de l'Exercice	109 589,12 €	380 630,82 €	490 219,94 €
<b>Résultat clôture 2024</b>	344 285,68 €	80 388,34 €	424 674,02 e
R.A.R dépenses		28 000,00 €	28 000,00 €
R.A.R recettes			
<b>Résultat Global de clôture</b>	344 285,68 €	52 388,34 €	396 674,02 €

Mr le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal siège sous la présidence de Mr FLEURY Eric, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour le vote du Compte Financier Unique,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, hors de la présence de Mr le Maire :

- **ADOpte** le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de ROYE

**Délibération D 09-2025**

**Affectation du résultat – Exercice 2024**

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024,

Considérant que le Compte Financier Unique présente :

- un excédent de la section de fonctionnement de **344 285,68 €**
- un excédent d'investissement de **80 388,34 €**.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement et d'investissement étant positif, les résultats de chaque section seront reportés automatiquement.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**ACCEPTe** d'affecter au Budget Primitif 2025 comme suit :

Article 001 – Recette (résultat d'investissement reporté) : **80 388,34 €**

Article 002 – Recette fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : **344 285,68 €**

Article 1068 – Recette investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) : **0 €**

**Délibération D 10-2025**

**Budget Primitif 2025**

**Le Maire présente le Budget Primitif 2025.**

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 954 597,00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 439 545,34 €

Vu le projet de budget primitif 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Section de fonctionnement	954 597,00	954 597,00
Section d'investissement	439 545,34	439 545,34
<b>TOTAL</b>	<b>1 394 142.34</b>	<b>1 394 142.34</b>

Le remboursement d'une partie du Prêt Relai (aménagement de la Rue d'Héricourt) d'un montant de 200 000 € est prévu sur ce budget, occasionnant éventuellement le non-respect de l'équilibre réel.

---

### **Délibération D 11-2025**

#### **Vote des taux des taxes locales 2025**

Le Conseil Municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts, et **après en avoir délibéré à 14 voix « pour » et 2 voix « contre »**,

**DECIDE** de fixer les taux pour 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 7,69
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,82
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,44
- 

### **Délibération D 12-2025**

#### **Convention de servitudes avec la société RTE Réseau de Transport d'Electricité**

Le Maire expose,

La société RTE (Réseau de Transport d'Electricité) a en charge la maintenance de la ligne électrique aérienne à 63 KV LURE-RONCHAMP N° 1. Cet ouvrage traverse la parcelle ZA/0025 appartenant à la commune, où se trouve le support 7N.

RTE propose d'établir une convention de servitudes avec la commune afin de lister les différentes contraintes ou obligations des 2 parties.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de servitudes

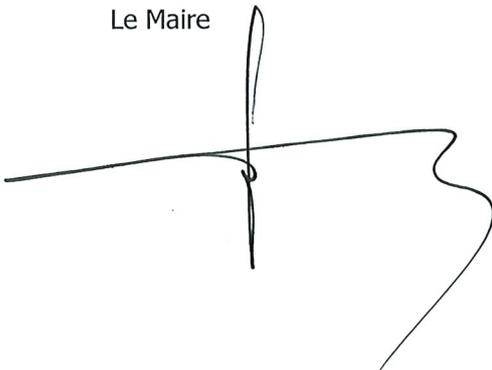
**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

**ACCEPTE** la compensation forfaitaire d'un montant de 674,00 €

---

### **SIGNATURES**

Le Maire



Le secrétaire

